

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

Département : ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE (04)

Forêt Domaniale de LA BRÉOLE

Contenance cadastrale : 124,2308 ha

Surface de gestion : 130,29 ha

Révision d'aménagement forestier

(2014 – 2033)

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de La BRÉOLE
pour la période 2014-2033

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19 et R213-20 du code forestier ;
- VU la directive régionale d'aménagement des Préalpes du sud de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, arrêtée en date du 11 juillet 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 20 octobre 1983, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de La BRÉOLE (04), pour la période 1982-2011 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- ARRÊTÉ -

Article 1 : La forêt domaniale de La BRÉOLE (Alpes-de-Haute-Provence), d'une contenance de 130,29 ha, est affectée prioritairement à la fonction de protection physique et à la fonction de production ligneuse, tout en assurant les fonctions sociale et écologique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 122,67 ha, actuellement composée de pin sylvestre (53 %), hêtre (20 %), autres feuillus (13 %), pin noir d'Autriche (9 %), mélèze d'Europe (3 %) et autres résineux (2 %). Le reste, soit 7,92 ha, est constitué de landes et de zones rocheuses

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 29,62 ha, et en futaie par parquets sur 13,17 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (15,12 ha), le pin noir d'Autriche (14,85 ha), le pin sylvestre (6,71 ha), le mélèze d'Europe (5,05 ha), et le pin laricio de Corse (1,06 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif secondaires ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2014 – 2033) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 5,65 ha, au sein duquel 3,81 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 1,84 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 13,17 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 20 ans, à l'occasion desquelles des parquets seront ouverts en régénération, pour un total de 7,55 ha dont 4,45 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 23,97 ha, dont 9,40 ha seront parcourus par des coupes selon une rotation de 20 ans ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 1,08 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général, d'une contenance de 86,42 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
- Des travaux de création de 0,70 km de traînes forestières seront réalisés afin d'améliorer la desserte de la forêt ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le **25 AVR. 2014**
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Lud GUITTON